

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 24/2025**

OBJET : FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS : MFP

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis: 25/04/2025 à 10 H. 00



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières | 7 |
| ARTICLE 1: Objet du marché..... | 7 |
| ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage | 7 |
| ARTICLE 3: Consistance de fourniture | 7 |
| ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché | 7 |
| ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché..... | 7 |
| ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché..... | 8 |
| ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché..... | 8 |
| ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur..... | 8 |
| ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur..... | 8 |
| ARTICLE 10: Nantissement | 9 |
| ARTICLE 11: Sous-traitance..... | 9 |
| ARTICLE 12: Durée du marché..... | 9 |
| ARTICLE 13: Délai de livraison | 9 |
| ARTICLE 14: Nature des prix | 9 |
| ARTICLE 15: Caractère des prix..... | 10 |
| ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif | 10 |
| ARTICLE 17: Retenue de garantie | 10 |
| ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité | 11 |
| ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle..... | 11 |
| ARTICLE 20: Délai de garantie | 11 |
| ARTICLE 21: Modalités et conditions de livraison | 11 |
| ARTICLE 22: Modalités de règlement | 13 |
| ARTICLE 23: Réception provisoire et définitive | 14 |
| ARTICLE 24: Pénalités pour retard..... | 14 |
| ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement | 14 |
| ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption..... | 14 |
| ARTICLE 27: Cas de force majeure..... | 15 |
| ARTICLE 28: Résiliation du marché..... | 15 |
| ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges..... | 15 |
| Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques | 16 |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| ARTICLE 30: | Lot n°1 : Photocopieurs multifonctions : MFP | 16 |
| ARTICLE 31: | Définition des prix | 18 |
| Lot 1 : | Photocopieurs multifonctions : MFP | 18 |
| Annexe 1 : | CPS de maintenance..... | 19 |
| Chapitre I : | Cahier des Clauses administratives et financières | 22 |
| ARTICLE 32: | Objet du marché..... | 22 |
| ARTICLE 33: | Présentation du maître d'ouvrage | 22 |
| ARTICLE 34: | Consistance des prestations de services | 22 |
| ARTICLE 35: | Documents constitutifs du marché | 22 |
| ARTICLE 36: | Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché..... | 22 |
| ARTICLE 37: | Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché..... | 23 |
| ARTICLE 38: | Validité et date de notification de l'approbation du marché..... | 23 |
| ARTICLE 39: | Pièce mises à la disposition du prestataire de services | 23 |
| ARTICLE 40: | Election du domicile du prestataire de services..... | 23 |
| ARTICLE 41: | Nantissement | 24 |
| ARTICLE 42: | Sous-traitance..... | 24 |
| ARTICLE 43: | Durée du marché..... | 24 |
| ARTICLE 44: | Délai d'intervention..... | 24 |
| ARTICLE 45: | Nature des prix..... | 25 |
| ARTICLE 46: | Caractère des prix..... | 25 |
| ARTICLE 47: | Cautionnement provisoire et cautionnement définitif..... | 25 |
| ARTICLE 48: | Retenue de garantie | 25 |
| ARTICLE 49: | Assurances – Responsabilité | 26 |
| ARTICLE 50: | Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle..... | 26 |
| ARTICLE 51: | Obligations de discrétion..... | 26 |
| ARTICLE 52: | Délai de garantie | 26 |
| ARTICLE 53: | Modalités de règlement | 26 |
| ARTICLE 54: | Réceptions provisoires et définitive..... | 27 |
| ARTICLE 55: | Pénalités pour retard..... | 27 |
| ARTICLE 56: | Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc.. | 28 |
| ARTICLE 57: | Droits de timbre et d'enregistrement | 28 |
| ARTICLE 58: | Lutte contre la fraude et la corruption..... | 28 |
| ARTICLE 59: | Résiliation du marché..... | 28 |
| ARTICLE 60: | Règlement des différends et litiges..... | 29 |

| | |
|--|----|
| Chapitre II : Cahier de prescriptions techniques | 30 |
| Lot N°1 : Maintenance des photocopieurs multifonctions : MFP | 30 |
| ARTICLE 61: Modalités générales de la maintenance | 30 |
| ARTICLE 62: Maintenance préventive | 30 |
| ARTICLE 63: Maintenance curative | 31 |
| ARTICLE 64: Pièces de rechange et consommables | 32 |
| ARTICLE 65: Gestion de la facturation..... | 32 |
| ARTICLE 66: Définition des prix | 33 |
| Photocopieurs multifonctions : MFP..... | 33 |
| BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS..... | 34 |
| Lot unique : Fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP. | 34 |
| ANNEXE 2 : LA LISTE DES CONTACTS ET DES ADRESSES DES CENTRES | 35 |
| DERNIERE PAGE..... | 36 |

OBJET : FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS : MFP

ENTRE

Le Laboratoire Public d’Essais et D’Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d’Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d’ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D’UNE PART

ET

Cas d’une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D’AUTRE PART

Cas d’une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

.....qualité.....en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D’AUTRE PART

Cas d’un groupement

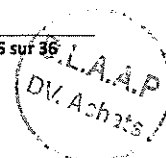
Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
ICE n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

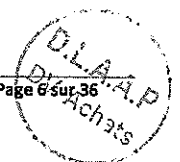
(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de photocopieurs multifonctions en un (01) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour la fourniture des équipements, leur mise en marche et la formation.
- Un marché reconductible pour la maintenance des équipements, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance de fourniture

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un (01) lot unique consistant en la fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) La documentation technique ;
- f) La liste des adresses et contacts des centres concernés ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de douze (12) mois. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures prescrites par chaque ordre de service dans un délai de **quarante-cinq (45) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu aux sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à :

| Lot n° | Désignation | Cautionnement Provisoire (DHS) | |
|--------|------------------------------------|--------------------------------|-------------|
| | | En Chiffres | En lettre |
| 1 | Photocopieurs multifonctions : MFP | 20 000,00 | Vingt-mille |

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**, et ce à compter de la date de la réception provisoire des fournitures.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant d'un usage contre consigne du fabricant ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 21: Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3. TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de fournitures objet du marché, est à la charge du fournisseur, jusqu'aux locaux du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité du transport et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux locaux du maître d'ouvrage.

4. EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis le départ jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception de fournitures par le maître d'ouvrage.

5. INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ

L'installation et la mise en marche du matériel objet du présent marché sont effectuées par le fournisseur le jour de la livraison, sous sa responsabilité et sans frais supplémentaire, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du fournisseur.

6. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation, sous sa responsabilité et sans frais supplémentaire, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage, sur le site d'installation et de mise en marche de fourniture.

7. MAINTENANCE

Le fournisseur sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le marché de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

ARTICLE 22: Modalités de règlement

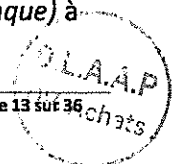
Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.



ARTICLE 23: Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif et technique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques indiquées correspondent aux spécifications techniques minimales exigées par le maître d'ouvrage. Chaque matériel doit être complet et comportant tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement tel qu'indiqué ci-après :

ARTICLE 30: Lot n°1 : Photocopieurs multifonctions : MFP

| N° de prix | Désignation des fournitures | Caractéristiques techniques | |
|------------|-----------------------------|--------------------------------|--|
| 1 | MPF - 6 000 | Volume mensuel souhaité | 6 000 pages |
| | | Fonctionnalités en standard | Copieur /Imprimante /Scanner |
| | | Technologie | Laser monochrome |
| | | Format papier | A4/A3 |
| | | Vitesse | =>25 ppm |
| | | Processeur/ Mémoire/Disque dur | 1.Ghz /2Go/ Disque dur 160 Go |
| | | Chargeur de documents RV | =>70 feuilles |
| | | Capacité papier en standard | Magasin papier 250 feuilles |
| | | Bac supplémentaire | Inclus |
| | | Carte scanner | Incluse |
| | | Connectivité | USB, Réseau 10/100/1000BaseTX - Ethernet |
| | | Recto-Verso | Incluse |
| | | Socle | Inclus |
| | | Trieuse sans agrafeuse | Incluse |
| 2 | MPF -10 000 | Volume mensuel souhaité | 10 000 pages |
| | | Fonctionnalités en standard | Copieur /Imprimante /Scanner |
| | | Technologie | Laser monochrome |
| | | Format papier | A4/A3 |
| | | Vitesse | =>30 ppm |
| | | Processeur/ Mémoire/Disque dur | 1.2Ghz /2Go/ Disque dur 250 Go |
| | | Chargeur de documents RV | =>100 feuilles |
| | | Capacité papier en standard | Magasin papier 500 feuilles |
| | | Bac supplémentaire | Inclus |
| | | Carte scanner | Incluse |
| | | Connectivité | USB, Réseau 10/100/1000BaseTX - Ethernet |
| | | Recto-Verso | Incluse |
| | | Socle | Inclus |
| | | Trieuse sans agrafeuse | Incluse |
| 3 | MPF -15 000 | Volume mensuel souhaité | 15 000 pages |
| | | Fonctionnalités en standard | Copieur /Imprimante /Scanner |
| | | Technologie | Laser monochrome |
| | | Format papier | A4/A3 |
| | | Vitesse | =>35 ppm |
| | | Processeur/ Mémoire/Disque dur | 1.5 Ghz /2Go/ Disque dur 320 Go |
| | | Chargeur de documents RV | =>150 feuilles |
| | | Capacité papier en standard | Magasin papier 750 feuilles |
| | | Bac supplémentaire | Inclus |

| | | | |
|--|--|------------------------|--|
| | | Carte scanner | Incluse |
| | | Connectivité | USB, Réseau 10/100/1000BaseTX - Ethernet |
| | | Recto-Verso | Incluse |
| | | Socle | Inclus |
| | | Trieuse sans agrafeuse | Incluse |



ARTICLE 31: Définition des prix

Lot 1 : Photocopieurs multifonctions : MFP

Prix N° 1 : Fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 6 000

Ce prix rémunère la fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 6 000 y compris tous les accessoires, frais d'emballage, de transport, d'installation et de formation selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix N° 2 : Fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 10 000

Ce prix rémunère la fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 10 000 y compris tous les accessoires, frais d'emballage, de transport, d'installation et de formation selon les spécifications techniques de l'article 30.2 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix N° 3 : Fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 15 000

Ce prix rémunère la fourniture d'un photocopieur multifonction MFP – 15 000 y compris tous les accessoires, frais d'emballage, de transport, d'installation et de formation selon les spécifications techniques de l'article 30.3 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DE MAINTENANCE
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 24/2025**

Objet : Fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP

Objet : Fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n°1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout** Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au.....

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

..... qualité..... en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
ICE n°
Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 32: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des photocopieurs multifonctions en un (01) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 33: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, de la gestion du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance préventive et curative du matériel bureautique, la formation, ainsi que l'accompagnement et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des incidents. Les prestations font l'objet d'un (01) lot unique consistant en la fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP.

ARTICLE 35: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif.
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) L'offre technique ;
- f) La liste des adresses et contacts des centres concernés.
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 36: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 37: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 38: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 39: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 35 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 40: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 41: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 42: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 43: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive des fournitures objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 44: Délai d'intervention

Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sur les lieux d'installation du matériel.

Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir après chaque réception de la demande d'intervention dans un délai ne dépassant pas les quatre (4) heures pour l'ensemble des

sites installés dans les villes où le prestataire de services dispose d'une représentation, ce délai est majoré du temps de déplacement dans le cas des villes où le prestataire de services ne dispose pas d'une représentation.

Le prestataire de services devra réparer le matériel dans un délai de deux (2) jours. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'incident. En cas de panne prolongée dont le délai de réparation dépasse les deux (2) jours le prestataire de services devra mettre à la disposition du maître d'ouvrage un équipement de remplacement provisoire ou définitif au minimum équivalent et remplissant les mêmes fonctions du matériel en panne. Le remplacement ne peut être considéré définitif, qu'après approbation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 45: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 46: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 47: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 48: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titre du présent marché.

ARTICLE 49: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 50: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 51: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 52: Délai de garantie

Aucun délai de garantie ne sera appliqué au titre du présent marché.

ARTICLE 53: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les fiches d'intervention signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 54: Réceptions provisoires et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le maître d'ouvrage, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif et technique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés de fournitures. A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 55: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la maintenance préventive dans les délais prescrits à l'article 44 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'être intervenue pour la maintenance curative dans les délais prescrits à l'article 44 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1‰), du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la réparation du matériel dans les délais prescrits à l'article 44 du présent marché et dans le cas de la non mise à la disposition du maître d'ouvrage un équipement de remplacement équivalent, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire

de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 56: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 57: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 58: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 59: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans

préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 60: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Lot N°1 : Maintenance des photocopieurs multifonctions : MFP

ARTICLE 61: Modalités générales de la maintenance

Le prestataire de services garantit, au titre de l'entretien et la maintenance, le parfait état de fonctionnement des photocopieurs multifonctions et de l'ensemble des accessoires et des périphériques.

La maintenance concerne l'entretien préventif et l'entretien correctif ou curatif. À ce titre, Le prestataire de services est tenu d'assurer :

- Le service d'entretien ;
- L'assistance téléphonique ;
- Le remplacement des pièces défectueuses en cas de mauvais fonctionnement ;
- Le matériel et outils permettant d'effectuer cette maintenance ;
- La main d'œuvre, les déplacements sur les sites, l'entretien, le dépannage, et les pièces détachées ;
- La formation des utilisateurs et des administrateurs ;
- La fourniture des consommables nécessaire au bon fonctionnement des appareils ou systèmes (tambour, toner, et autres...) à l'exclusion du papier et des supports spéciaux (agrafes, reliures, transparents...) ;
- Les révisions préventives, les vérifications et réglages périodiques, suivant les prescriptions du fabricant, nécessaires au parfait fonctionnement du ou des systèmes, effectués dans le cadre de la maintenance préventive ;
- La maintenance en cas de fonctionnement défectueux, de panne ou d'avarie de tout ou partie des appareils faisant l'objet du présent marché y compris les logiciels, les composants électroniques quels qu'ils soient(tels que les cartes réseau, disque dur), les frais de changement de toutes les pièces, (recherche des causes de pannes, les réglages et toutes les vérifications nécessaires telles que le nettoyage et le graissage...) ;
- La remise en marche du matériel suite à un dysfonctionnement, tout cela dans le cadre de l'utilisation normale des photocopieurs multifonctions et des accessoires ;
- La tenue à jour du carnet d'entretien de chaque matériel, où seront consignées toutes les observations du prestataire de services. Ce carnet sera daté et visé à chaque visite par le prestataire de services ;
- Les interventions d'entretien des dégâts résultants d'accidents, d'utilisation anormale, de la casse ou de la variation de tension électrique ne faisant en aucun cas objet de la maintenance préventive ou curative.

ARTICLE 62: Maintenance préventive

La maintenance préventive couvre toutes les opérations permettant le parfait état de fonctionnement des photocopieurs multifonctions et des accessoires :

- Vérifications et réglages suivant les prescriptions du fabricant ;
- Contrôle et test régulier ;
- Entretien courant et remplacement des pièces d'usure courante ;
- Fourniture et installation de toutes les mises à jour, configurations et restaurations ;

- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement des photocopieurs multifonctions.

Les visites de maintenance préventive sont au nombre de quatre (4) visites par an à raison d'une visite par trimestre.

La maintenance préventive s'opère sur site pendant les heures de travail du maître d'ouvrage.

Les interventions préventives doivent être planifiées selon un planning de maintenance préventive préétabli en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les interventions préventives feront l'objet de fiches d'interventions établies par le prestataire de services et validées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 63: Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu à se présenter sur les sites du maître d'ouvrage compte tenu des délais d'intervention prévus à l'article 46 du présent marché. Elle couvre toute intervention du prestataire de services rendue nécessaire afin de rendre le matériel utilisable.

Les incidents de fonctionnement ne pouvant être résolus par un premier niveau d'assistance interne sont notifiés au prestataire de services pour prise en charge et déclenchement de l'intervention sur le site du maître d'ouvrage.

La maintenance englobe, la remise en état du matériel, le remplacement des pièces reconnues défectueuses et les frais y afférents (emballage, transport, frais de déplacement, main d'œuvre). De plus la prestation inclue la fourniture de tous les consommables et pièces détachées nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du matériel (toner, tambour, et cela sans aucune restriction) papier non compris.

La maintenance curative comporte la main d'œuvre, le déplacement sur site et la fourniture de l'ensemble des pièces de rechange à usage normal et tout le consommable sauf papier.

Cette maintenance couvre également :

- Réparation de panne ou d'avarie de tout ou partie des photocopieurs multifonctions objet du présent marché, y compris les logiciels, les composants électroniques tels que les cartes réseau, disque dur ou autres ... ;
- Recherche et diagnostic des causes de pannes ;
- Réglages et vérifications nécessaires ;
- Nettoyage et graissage ;
- Remplacement des pièces reconnues défectueuses ;
- Remise en état des photocopieurs ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement des photocopieurs multifonctions.

Toutes les interventions de maintenance et de réparation s'effectueront pendant les horaires de travail du maître d'ouvrage, pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Les interventions devront être effectuées sur les sites du maître d'ouvrage selon l'annexe 2 du présent marché. Pour les photocopieurs multifonctions sur chantier, le maître d'ouvrage s'engage à les acheminer jusqu'aux centres dont dépend le chantier, et/ou le centre le plus proche.

ARTICLE 64: Pièces de rechange et consommables

Le prestataire de services doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange et consommables nécessaires (tel que les tambours et les toners) et à l'exclusion du papier et des supports spéciaux (agrafes, reliures, transparents...), pour l'ensemble du matériel concerné par la maintenance préventive et curative objet du présent marché.

ARTICLE 65: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des fiches de maintenance préventive cachetées et signées contradictoirement par le représentant du centre et le prestataire de services.

La facture devra rappeler les références du marché et préciser pour chaque matériel concerné, le nombre de copies effectuées d'après les compteurs et la période de facturation.

La facture devra être établie trimestriellement après chaque visite d'entretien préventif.

ARTICLE 66: Définition des prix

Photocopieurs multifonctions : MFP

Prix n°4 : Maintenance des photocopieurs multifonctions : MFP

Ce prix rémunère la maintenance préventive et curative des photocopieurs multifonctions selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris les frais de :

- Main d'œuvre, de transport et de manutention ;
- Pièces de rechange et outillage ;
- Consommables hors papier (sont inclus : tambours, toners...);
- Toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré à la page.....(P)



BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

Lot unique : Fourniture de photocopieurs multifonctions : MFP.

| N° de prix | Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire en DH/HT | Prix total en DH/HT |
|--------------------------|-------------|---|----------|------------------------|---------------------|
| Marché de fourniture | 1 | Photocopieur multifonction MFP- 6 000 P | U | 43 | |
| | 2 | Photocopieur multifonction MFP- 10 000 P | U | 15 | |
| | 3 | Photocopieur multifonction MFP- 15 000 P | U | 07 | |
| Marché de service | 4 | Maintenance Photocopieur multifonction (préventive, curative et pièces de rechange) | Page | 2 000 000 | |
| MONTANT TOTAL HT | | | | | |
| TVA (20%) | | | | | |
| MONTANT TOTAL TTC | | | | | |

ANNEXE 2 : LA LISTE DES CONTACTS ET DES ADRESSES DES CENTRES


| CENTRE | ADRESSE | TEL |
|--------------------------|--|--------------------------|
| LPEE – Siège | 25, Rue d'Azilal- Casablanca 20000 | 0522547500 |
| LPEE - Route d'EL Jadida | Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca | 0522488700 |
| LPEE - Tit Mellil | Croisement Routes Nationale RN 9 et 3015 -TIT MELLIL | 0522699010 0522699020 |
| LPEE - Kenitra | 8, Rue Jahid Quartier Industriel - Kenitra | 0537378514/92 |
| LPEE - Meknès | Bd. Saâdyine Quartier Industriel Al bassatine - Meknès | 0535502397 |
| LPEE – Fès | Quartier de la Pépinière- Dokkarat- Fès principale | 0535654463 |
| LPEE - Tétouan | Zone Industriel - Tétouan | 0539979667 |
| LPEE- Marrakech | Hay Al Massira Lot 675 B et 681 B - Marrakech | 0524346322 |
| LPEE - Agadir | Rue 18 Novembre Quartier Industriel - Agadir | 0528820522 |
| LPEE - EL Jadida | Lot 206 Zone Industrielle- El Jadida | 0523373882 |
| LPEE – Safi | Résidences Niass Rue Taieb Ben Hima- Plateau Safi | 0524620012 |
| LPEE - Beni Mellal | Route de Tadla - Beni Mellal | 0523482846 |
| LPEE - Tanger | 160, Rue de Fès - Tanger | 0539380766 |
| LPEE - Oujda | Zone Industrielle Lot 146- Oujda | 0536683945 |
| LPEE - Nador | 170, Rue Khalid Bnou Loualid BP 131 | 0536604537 |
| LPEE - Dakhla | Bd El Ouala Dakhla | 0660427178 |
| LPEE - Ouarzazate | Quartier industriel N°6 Ouarzazate | 0524885181 |
| LPEE - Larache | Rue El Menzeh | 0539912211 |
| LPEE – Al Hoceïma | Quartier Calabonita Lot. Cherrate N°146 | 0539985317 |
| LPEE - Casablanca | Av. Abdelkader Essahraoui Arrondissement de Sidi Othmane, préfecture des arrondissements Moulay Rachid | 0522304695/96 |
| LPEE – Laâyoune | Parc des Travaux Publics BP353 | 0528894833 |

DERNIERE PAGE

OBJET : FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS : MFP.

POUR UN MONTANT (*en chiffres et en lettres*) :

.....
.....

| Le Fournisseur | le Maître d'ouvrage |
|---|---|
| Nom et qualité du signataire lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) cachet et signature | <p>DLAAP</p> <p>PRESENTE PAR : F. OUTERGA </p> <p>VERIFIE PAR : H. SARJANE </p> <p>VALIDE PAR : A. ABOUFARISS </p>  |
| | <p>DOSI</p> <p>N.BENHACHEM </p>  |
| | <p>LE DIRECTEUR GENERAL DU LPEE </p>  |

